

Règlement intérieur du KSF

ANNEXE 1

Vous êtes avertis, en vous inscrivant au karaté qui est un art martial que, dans le cadre normal de l'enseignement de ce **sport de combat**, vous pouvez être amenés à recevoir des coups plus ou moins violents de la part des autres élèves, des entraîneurs ou de tout autre personne présente, en tenue et habilitée à pratiquer les arts martiaux ou tout autre sport de combat, que le Comité de Direction aura autorisé à monter sur les tatamis en raison de ses compétences, sa notoriété et/ou de ses diplômes.

Vous êtes informés que le karaté est un sport violent issu d'un art martial, autrement dit d'un art de la guerre et qu'en tant que tel il peut amener des blessures plus ou moins grave chez le pratiquant.

Vous êtes pleinement conscient qu'en inscrivant vos enfants au KSF, vous les inscrivez à un sport de combat qui peut se révéler violent et occasionner des coups et des blessures.

Vous adhérez pleinement au règlement intérieur du KSF et validez également cette annexe. Dans le cas contraire, les instances officielles ne sauraient trop vous conseiller de persister dans cette voie.

ANNEXE 2

Vous êtes avertis, en vous inscrivant au body-karaté qui est un sport dérivé du karaté que, dans le cadre normal de l'enseignement de ce sport, vous pouvez être amenés à avoir un rythme cardiaque très élevé, de plus en raison de l'activité très soutenue pendant l'entraînement, l'élévation de la température de votre corps peut vous amener à des défaillances physiques.

Vous êtes informés que vous pouvez être sujets à des blessures occasionnées par cette pratique sportive intensive

Vous adhérez pleinement au fait que les entraîneurs ou tout autre personne présente, en tenue et habilitée à enseigner les arts martiaux et/ou des sports dérivés, que le Comité de Direction aura autorisé à exercer en raison de leurs compétences, leur notoriété et/ou de leurs diplômes, ne peuvent en aucun cas être tenus responsable de vos défaillances physiques.

ANNEXE 3

L'adhérent qui utilise sa licence lorsqu'il s'engage dans une démonstration, une compétition, un stage où tout autre événement à caractère sportif où il est censé être licencié dans un club, engage en même temps le club auquel il est affilié. Dès lors l'association qui l'a licencié est en droit d'être informée de cet engagement. Le licencié prendra donc soin, avant toute action, d'informer non seulement son ou ses coach(es) de ses attentions mais également le comité directeur du club et en tout état de cause son président. Faute de quoi le club, n'ayant pas été informé de la participation dudit licencié à un événement pouvant entraîner la moindre atteinte à son intégrité physique ou morale se désolidarise de cet adhérent.

Je vous rappelle que les conséquences d'un éventuel accident peuvent être grave et entraîner des soins au long cours qui ne sauraient être pris en charge par les assurances contractées par le club, dès lors que celui-ci ignore que son adhérent participe à un quelconque événement sportif, car l'organisateur dudit événement n'aura pas nécessairement pris toutes les précautions en aval. En clair, son événement peut ne pas être couvert par la moindre assurance si cette rencontre n'est ouverte qu'à des licenciés.

ANNEXE 4

En raison de l'absence temporaire ou prolongée d'entraîneurs au KSF, certains cours peuvent faire l'objet d'annulation ou de modification(s) à la dernière minute sans que les adhérents puissent en demander compensation.